

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE D'UNE ÉTUDE
DE FAISABILITÉ POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE CONTRIBUTION A LA
NEUTRALITÉ CARBONE ENTRE LE POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS
D'ARLES ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS D'ARLES

dont le siège est situé impasse des Mourgues 13200 Arles

Représenté par son Président, Monsieur Michel PECOUT

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'AUTRE PART

Sommaire

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS.	3
1.1 Définitions.	3
1.2 Interprétations.	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.	4
ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.	5
3.1 Désignation et Missions du Coordonnateur sur l'ensemble de la convention	5
3.2 Obligations à la charge d'un membre du groupement sur l'ensemble de la convention	6
3.3 Obligations à la charge du Coordinateur dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire	7
3.4 Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire	7
3.6 Commission MAPA	8
3.7 Dispositions financières.	8
ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.	8
ARTICLE 5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT.	8
ARTICLE 6. RÉSILIATION.	8
ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.	9
ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE, RÉSILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION	9
ARTICLE 9. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE.	9
ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.	9
ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.	10

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS.

1.1 Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requiert l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **PETR du Pays d'Arles** » désigne le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles, établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre (syndicat mixte),

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale,

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne le PETR du Pays d'Arles et la Métropole AMP en tant que parties à la Convention.

1.2 Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.

Ce groupement de commande concerne le recrutement d'un prestataire dans le cadre d'une étude de faisabilité pour l'élaboration d'un dispositif de contribution à la neutralité carbone.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le PETR du Pays d'Arles portent respectivement le Plan Climat Air Énergie Métropolitain et le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles.

La mise en œuvre opérationnelle de ces plans consiste, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes des territoires, à :

- limiter l'impact des activités du territoire sur le climat à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre en améliorant la qualité de l'air (atténuation),
- réduire la vulnérabilité du territoire face aux conséquences des changements climatiques inéluctables (adaptation).

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles co-pilotent le Projet Alimentaire Territorial (PAT) "Cultivons le bien manger en Provence". Ce PAT est reconnu nationalement, il a été labellisé de niveau 1 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation le 14 février 2020 et de niveau 2 en 2021, gage d'une politique opérationnelle construite avec plus de 300 acteurs. Il s'étend sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et correspond ainsi au PAT le plus vaste de France.

Celui-ci entend construire une politique agricole et alimentaire globale de qualité en rapprochant l'ensemble des acteurs : producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs.

Dans le cadre de ces différents documents, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le PETR du Pays d'Arles souhaitent, en parallèle des efforts conduits en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, mettre en place un dispositif de contribution à la neutralité carbone.

Ce dispositif innovant permettra de faciliter l'émergence et le financement de projets locaux présentant des impacts environnementaux et/ou sociaux. Pour ce faire, il incitera notamment des acteurs du territoire, et en particulier les entreprises, à les financer en se basant sur la compensation carbone volontaire et les paiements pour services environnementaux, dans le cadre de leur politique RSE.

Afin de travailler à une échelle géographique cohérente et de mutualiser les compétences et les moyens financiers, la Métropole et le Pays d'Arles entendent porter ce projet de manière conjointe sur l'ensemble de leur territoire respectif.

Pour ce faire, la Métropole et le Pays d'Arles souhaitent lancer une étude visant à définir la faisabilité et les modalités de mise en œuvre et d'animation d'un tel dispositif.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commande entre le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'une étude de faisabilité pour la création d'un dispositif de contribution à la neutralité carbone.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

Le marché sera composé d'une tranche ferme mixte à prix forfaitaire et à prix unitaire. Le rôle des parties sera différent, il est détaillé ci-dessous.

A la suite de cette étude, de nouvelles actions conjointes pourront être mises en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le PETR du Pays d'Arles.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du Coordonnateur sur l'ensemble de la convention

Les Parties désignent le PETR du Pays d'Arles comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le service opérationnel chargé du suivi de cette convention au sein du PETR du Pays d'Arles sera la Mission PCAET.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif après accord de l'ensemble des membres du groupement pour les besoins qui concernent chacun d'entre eux ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation : des réunions techniques entre les deux parties seront organisées pour consolider la rédaction des pièces du marché ;
- Définition des critères de jugement des candidatures, de leur pondération et des offres lors de réunions techniques entre les deux parties ;
- Transmission pour information du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) aux Parties ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats ;
- Réception, ouverture des plis par le Coordonnateur, puis avec le service Plan Climat de la Métropole : analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission MAPA prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Transmission pour signature des marchés avec le cocontractant aux Parties, ainsi que des courriers de notification du marché à ceux-ci ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité du PETR du Pays d'Arles qui assume la fonction de coordonnateur, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Transmission d'une copie du marché aux Parties ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;

- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement ;
- Reconstitution éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation et de l'exécution, le coordonnateur s'engage à :

- participer aux groupes de travail (critères d'attribution, grille d'analyse, analyse des offres,...) ;
- répondre dans les délais de la procédure de passation de la commande publique, et, qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
- appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;
- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec le titulaire du marché, et le cas échéant AMP Métropole, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

3.2 Obligations à la charge d'un membre du groupement sur l'ensemble de la convention

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation et de l'exécution, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- désigner à minima un référent technique pour représenter son entité ;
- participer aux groupes de travail (critères d'attribution, grille d'analyse, analyse des offres,...) ;
- communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

3.3 Obligations à la charge du Coordinateur dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, le Coordonnateur s'engage également à :

- émettre des bons de commande en lien avec l'évaluation des besoins transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence et ceux du Coordonnateur
- attester "le service fait" des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et procéder à leur mandatement, accomplies dans les délais légaux ;
- mandater les factures établies au nom du coordonnateur, accomplies dans les délais légaux ;
- appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;

- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec le titulaire du marché, et le cas échéant la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- valider le décompte global de suivi des prestations réalisées qui devra accompagner chaque facturation établie à l'ordre de chacun des membres du groupement.

3.4 Obligations à la charge du Coordinateur dans le cadre de la tranche optionnelle

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche optionnelle, le Coordonnateur s'engage également à :

- émettre des bons de commande en lien avec l'évaluation des besoins transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence et ceux du Coordonnateur
- attester "le service fait" des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et procéder à leur mandatement, accomplies dans les délais légaux ;
- mandater les factures établies au nom du coordonateur, accomplies dans les délais légaux ;
- appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;
- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec le titulaire du marché, et le cas échéant la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence un décompte régulier des montants mandatés aux prestataires

3.5 Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, la Métropole s'engage également à :

- communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- mandater les factures établies à son nom, accomplies dans les délais légaux ;
- l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions proposées ;
- participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

3.6 Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche optionnelle

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche optionnelle, la Métropole s'engage également à :

- communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- mandater les factures établies à son nom, accomplies dans les délais légaux ;
- l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions proposées ;
- participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

3.7 Commission MAPA

Les Parties conviennent que la commission MAPA est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.8 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution, dont le Coordonnateur assume la responsabilité, sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les membres du Groupement sont responsables de l'inscription au budget des crédits nécessaires au financement et à l'exécution des marchés pour mettre en œuvre la convention.

Chaque membre du groupement établira des factures en direction du prestataire chargé de l'étude en fonction de la clef de répartition énoncée dans l'article 6 de la convention de partenariat.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

APRÈS SIGNATURE PAR LES PARTIES ET ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES, LA CONVENTION ENTRE EN VIGUEUR À COMPTER DE SA NOTIFICATION À TOUTES LES PARTIES POUR LA PÉRIODE 2022-2024.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT.

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 6. RÉSILIATION.

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

Conformément à l'article L2113.-7 du code de la Commande publique, les acheteurs-membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

A contrario, les acheteurs sont seuls responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE, RÉSILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par décision prise par ses membres.

Les notifications, mises en demeure et résiliations, sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception par le Coordonnateur.

Chaque membre conserve la pleine faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Le présent groupement pourra également être dissous par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette dissolution sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le

nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au prorata de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonateur.

ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Arles

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Le Président, Michel PECOUT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL